

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20180329\_14 du 29 mars 2018**

Pôle culture et sports

---

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 mars 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Joëlle SECHAUD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - François PERROT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER

Bruno GENTILINI pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Françoise POCHON pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Hubert BLAIN

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 20170406\_7 du Conseil municipal en date du 6 avril 2017;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/03/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La piscine municipale d'Oullins est une enceinte sportive regroupant un bassin intérieur,

un bassin extérieur, une pataugeoire extérieure et un sauna extérieur.

Il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale.

Le règlement de cet établissement public a été dernièrement revu en avril 2017. Il convient d'y apporter de nouvelles modifications. Ces modifications visent à préciser deux éléments, à savoir :

- les conditions d'hygiène à respecter pour accéder aux bassins et à la pataugeoire : port obligatoire du bonnet de bain ;
- l'âge d'admission des usagers mineurs sans accompagnant majeur est relevé à 13 ans au lieu de 12 ans précédemment.

L'accès des usagers à la piscine municipale constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** les modifications portées au règlement intérieur de la piscine municipale rendant obligatoire le port du bonnet de bain pour l'accès aux bassins et à la pataugeoire et relevant l'âge minimum d'accès à l'établissement sans accompagnant majeur à 13 ans.

**PRÉCISE** que ces modifications seront applicables à compter du 19 juin prochain date d'ouverture de la saison d'été de la piscine.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le présent règlement.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*